PROCES –VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COURTAVON DE LA SEANCE DU 11 mars 2022

Monsieur le Maire, François WALCH, souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30

Présents : Mr GABRIEL Alexandre, Mr HEINRICH Laurent, Mme WALCH Charline, Mr WALDT Jean-Louis, Mr BABE Simon, Mr BABE Florent, Mr UEBERSCHLAG Guillaume, Mr DZIOPA Jean-Marc

Secrétaire de séance : Mme GISSINGER Isabelle, Adjoint administratif

Ordre du Jour :

1- Programme d'actions ONF relatif à la forêt communale pour l'année 2022
2- Délibération relative au montant de la subvention à verser à l'Association Foncière de Courtavon
3- Versement d'une subvention annuelle aux associations de la commune
4- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2021
5- Fusion de l'école de Durlinsdorf et le RPI Courtavon Levoncourt Liebsdorf Oberlarg et mise en place d'une direction unique
6- Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Points rajoutés avant la séance :

7- Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques
8- Approbation de la convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales
9- Désignation d'un correspondant défense
10- Vote des taux d'imposition 2022
11- Divers

POINT 1 -Programme d'actions ONF relatif à la forêt communale pour l'année 2022

Monsieur MOUREAUX Christian accompagné de Mr DRYGALSKI Tom, Responsable de l'unité territoriale, présentent le programme d'actions proposé par l'ONF pour l'année 2022.
Le descriptif des actions concerne les travaux de maintenance, les travaux sylvicoles, travaux d'infrastructure pour un montant total de **8 620,00 € HT** intégrant une évaluation de la rémunération du maître d'œuvre.

Après concertation des membres du conseil municipal il a été décidé à 09 voix pour de reporter cette délibération ultérieurement afin d'obtenir des renseignements complémentaires sur la gérance de la forêt communale compte tenu des coûts élevés spécifiés dans le programme d'actions pour l'année 2022.

Le Conseil municipal approuve cependant à 09 voix pour, l'état d'assiette 2023.

POINT 2 -Délibération relative au montant de la subvention à verser à l'Association Foncière de Courtavon

Afin de pouvoir entretenir les chemins ruraux de la commune, il a été proposé d'octroyer une subvention d'un montant de 15 000 € en faveur de l'Association Foncière de Courtavon pour l'année 2022.
Cette somme correspond au reversement d'une partie des droits de chasses versés à la commune.
Les membres du conseil municipal délibèrent à 09 voix pour.

POINT 3 -Versement d'une subvention annuelle aux associations de la commune

Les membres du conseil municipal décident de renouveler le versement de subventions en faveur des associations de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal délibère à 09 voix pour, d'accorder une subvention d'un montant de 200,00 € aux associations suivantes :

- Association des Lutins de la Haute Largue
- Association des Donneurs de Sang
- Association des Sapeurs-Pompiers
- Association Chorale Paroissiale Saint-Jacques

POINT 4 -Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2021

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Sundgau (CCS) est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Depuis cette date, la fiscalité professionnelle des communes est intégralement perçue par la CCS, qui reverse à la commune une Attribution de Compensation (AC).

Cette attribution de compensation correspond au produit de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année N-1 du passage à la FPU, éventuellement réduite ou majorée de charges transférées.

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été constituée. Elle est chargée d'évaluer le coût des charges transférées et d'établir un rapport, à chaque transfert de compétence.

Au 1er juillet 2021, la compétence "Organisation des mobilités" a été transférées à la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu la Loi de Finances 2021,
- Vu le rapport de la CLECT 2021 de la CCS,

après en avoir délibéré, par 09 voix, il a été décidé de reporter la délibération ultérieurement afin d'obtenir des renseignements complémentaires sur les coûts des charges transférées.

POINT 5 -Fusion de l'école de Durlinsdorf et le RPI Courtavon Levoncourt Liebsdorf Oberlarg et mise en place d'une direction unique

Suite au projet en cours d'une construction d'une école intercommunale située dans la commune de Durlinsdorf selon délibération N° 53 prise en date du 07/09/2021, il convient d'y préciser l'accord de la fusion de l'école de Durlinsdorf et le RPI Courtavon Levoncourt Liebsdorf Oberlarg avec la mise en place d'une direction unique sur site unique.

Les membres du conseil municipal approuvent à 09 voix pour.

POINT 6 -Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 09 voix pour

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 :Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

POINT 7 -Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Le Maire

- **rappelle que** :

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance »*. Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

- **explique que** :

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le Conseil municipal, à 09 voix pour,

DECIDE :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

POINT 8 -Archives communales

Mr le Maire rappelle que la Communauté de Communes et les communes membres ont décidé, aux fins de gestion des archives communautaires et communales, de créer un service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT, une convention régissant ce service commun a été conclu avec les communes membres intéressées pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018.

Le Maire de la commune de COURTAVON

VU l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à 08 voix pour et une abstention

APPROUVE les termes de la convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales, tels que présentés par son Maire ;

AUTORISE son Maire à signer cette convention ainsi que tous actes s'y rapportant.

POINT 9 -Désignation d'un correspondant Défense

Mr HEINRICH Laurent, Adjoint se propose de remplacer Mme BURET Jacqueline, qui ne fait plus partie du conseil municipal, en tant que correspondant défense.
Les membres du conseil municipal approuvent à 09 voix pour.

POINT 10 -Vote des taux d'imposition 2022

Les membres du Conseil Municipal décident à 08 voix pour et une abstention, de conserver les taux de référence communaux actuels, à savoir :

FONCIER NON BATI : **46,07 %**
FONCIER BATI : **18,84 %**

POINT 11-Divers

- Mr le Maire fait part des remerciements de Mme ROSENBLATT Marie-Thérèse pour le colis de noël, de l'APAEI St André de Cernay, de l'APAMAD et APALIB pour les subventions versées par la commune.

- Mr le Maire fait part d'une demande d'offre de financement en cours pour l'acquisition éventuelle d'un immeuble en vente dans la commune. Dossier en attente de réponse.

- Mr le Maire fait part qu'il convient d'établir une convention avec la ETA BABE Sarl concernant le salage de la commune durant les périodes hivernales.

- Le projet d'utiliser l'actuel bâtiment où se trouve la balance sur la place de la mairie pour proposer une mise disposition de livres pour les administrés est d'actualité et sera réalisé lors de la prochaine journée citoyenne.

- Mr le Maire fait part de la demande de Mme BRAESCH 140 rue de la Chapelle concernant la mise en place d'un numéro de maison sur panneau situé sur le trottoir ainsi que mise en place de la boîte aux lettres. Compte tenu de l'emplacement prévu il convient d'étudier la demande.

- Mr le Maire fait part qu'afin de pouvoir prévoir l'organisation de manifestations diverses au sein de la commune il convient de créer une association au nom de la commune. Dossier en cours.

- La mise en place de l'éclairage public par LED est toujours en cours dans la commune, après avoir procédé à de nouvelles démarches, il convient d'avoir au préalable l'accord du service routier de la CEA (Collectivité Européenne d'Alsace) pour pouvoir faire l'extinction totale de minuit à 4 heures, comme prévu dans le contrat initial du 17/09/2021.

- Afin de pouvoir préparer le budget communal pour l'année 2022 les membres du conseil municipal fait part des projets suivants :

  -Remplacement chaudière fioul par chaudière pellet à la salle communale au 51 grand Rue
  -Remplacement de l'adoucisseur à la salle des prés du château
  -Intervention archives communales
  -Remplacement poteau incendie et couvercle Rue de Levoncourt
  -Remplacement d'un regard Grand Rue
  -Travaux de rénovation des rues des écoliers et des Saules

Séance levée à 23h45